



MAIRIE DE
L'ÎLE D'YEU

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 085-218501138-20251216-DEL2512260-DE



Convention de Mise à disposition de personnel à titre onéreux du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de l'Île d'Yeu auprès de la Régie déchets de L'île d'Yeu (Budget annexe d'Ordures Ménagères) pour la structure de la Recyclerie

Entre

La commune, représentée par le Maire de l'Île d'Yeu, Monsieur Bruno Noury, agissant en vertu du conseil municipal du 20 décembre 2022,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par son Président Bruno Noury, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration 15/12/70 du 15 décembre 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que les besoins du service Régie déchets (structure La Recyclerie) le justifient ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de personnel à titre onéreux par le Centre Communal d'Action Sociale auprès de la Régie déchets pour la structure de la Recyclerie.

Du fait du contexte insulaire, les problématiques sociales sont des enjeux prioritaires pour la commune de l'Île d'Yeu. La saisonnalité de certains emplois, la mobilité réduite des salariés et les difficultés d'accéder aux formations compliquent l'accès à l'emploi et viennent s'ajouter à des surcoûts liés à la vie sur une île. Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de l'Île d'Yeu a un rôle essentiel dans la prise en compte de ces problématiques et met en place de nombreuses actions auprès de différents publics.

Le Centre Communal d'Action Sociale est en particulier la seule entité de l'île à proposer des parcours d'insertion par l'activité économique pour les personnes éloignées de l'emploi. Il

gère ainsi des ACI qui accueillent des postes en insertion, avec le soutien financier de l'État et du département de la Vendée.

L'ouverture de la recyclerie a été l'opportunité d'ouvrir un chantier qui permet à la fois :

- de proposer des places supplémentaires pour répondre aux besoins du territoire,
- de proposer de nouveaux types de missions qui correspondent ainsi à d'autres publics (personnes plus âgées, moins mobiles, moins adaptées à des tâches trop physiques),
- de varier les types d'activité proposés aux personnes accompagnées, et de former à des métiers qui peuvent déboucher sur des activités rémunérées sur l'île dans l'économie traditionnelle : mise en rayon, préparation de commande et suivi d'un stock, vente, manutention, conduite d'engin, petites réparations, etc.
- de renforcer l'action du Centre Communal d'Action Sociale en augmentant son équipe et ses capacités d'action, pour un accompagnement socioprofessionnel individuel et collectif renforcé et personnalisé.

La mise à disposition de personnel à titre onéreux du Centre Communal d'Action Sociale à la commune de l'île d'Yeu-Régie déchets (Budget annexe d'Ordures Ménagères) pour la structure La recyclerie a permis la création d'un nouveau chantier d'insertion permettant ainsi d'étendre les possibilités d'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi sur l'île et donnant une portée sociale au projet de la Recyclerie.

L'équipe créée (4 postes en insertion, soit 2.53 ETP) prend en charge certaines fonctions de la recyclerie, c'est-à-dire la partie collecte et valorisation, sous la responsabilité d'un encadrant technique dédié.

La recyclerie de l'île d'Yeu est un projet porteur de sens, structure attendue par la population et créatrice de valeurs. Les personnes de l'équipe sont donc parties prenantes d'un projet valorisant et structurant pour le territoire.

Elle offre des missions particulièrement adaptées à des personnes en IAE. Cette structure constitue donc un atout indéniable dans la politique d'accompagnement social sur l'île d'Yeu.

Article 2 : Durée

La présente convention est fixée pour 3 ans, avec une date de démarrage en 2022 à l'ouverture de la structure La Recyclerie Elle pourra faire l'objet d'avenants.

Article 3 : Nature des activités

Les agents sont mis à disposition en vue d'assurer la tenue de la Recyclerie (en particulier les apports d'objets par les usagers et le fonctionnement de l'atelier). Ils participent activement au Ré-emploi.

La mission consiste pour le Centre Communal d'Action Sociale à s'engager auprès la commune de l'île d'Yeu-Régie déchets en faveur des activités de la Recyclerie suivantes :

- La collecte des objets réemployables par l'accueil direct des dons des habitants dans la structure (espace d'accueil)
- Le tri, le diagnostic et la préparation des objets en vue de leur réutilisation
- La remise en circulation, par le biais d'un espace de revente des objets réemployables à petits prix
- La sensibilisation à l'environnement et à l'économie circulaire

Article 4 : Conditions d'emploi

Les conditions de travail des agents sont fixées par la Commune de l'Île d'Yeu et le Centre Communal d'Action Sociale.

Les agents étant mis à disposition pour une quantité de travail de 26h00 par semaine, les décisions en matière de congés annuels, d'ARTT, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par le Centre Communal d'Action Sociale qui en informe la Commune de l'Île d'Yeu-Régie déchets.

Le Centre Communal d'Action Sociale prend également les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11 ° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, congés de formation professionnelle ou syndicale dans ce dernier cas après avis de la commune de l'Île d'Yeu-Régie déchets.

Les dossiers administratifs des fonctionnaires demeurent placés sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Les fonctionnaires mis à disposition sont assujettis aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : Rémunération

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir par le Centre Communal d'Action Sociale la rémunération correspondant à leur grade et à l'emploi qu'ils occupent (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Centre Communal d'Action Sociale supportera seule la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celles-ci proviennent de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L 27 du Code des Pensions civiles et militaires, de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou de l'exercice des fonctions.

La participation financière de la commune est valable pour une année civile.

L'état récapitulatif des dépenses réalisées (masse salariale, formations, équipements liés au fonctionnement de la Recyclerie, etc.) au titre de l'année devra être remis par le Centre Communal d'Action Sociale au plus tard le 31 décembre de l'année n.

Pour les aides, l'Etat finance via des aides au poste à hauteur de 2.53 ETP. La commune via son budget annexe Ordures Ménagères pour la régie déchet rembourse le solde sur présentation d'un état des dépenses justifiées.

Article 6 : Prise en charge financière

La Commune de l'Île d'Yeu-Régie déchets rembourse au Centre Communal d'Action Sociale le montant de la rémunération prévue à l'article 5, les charges patronales de l'intégralité du chantier à savoir, 1 encadrant technique et 4 agents valoristes en CDDI mis à disposition proportionnellement à leur temps d'emploi.

Le paiement des sommes dues par la Commune de l'Île d'Yeu interviendra auprès de Monsieur le Trésorier sur présentation d'un titre de recettes.

Article 7 : Formation

La Commune de l'Île d'Yeu-Régie déchets supporte les dépenses du Centre Communal

d'Action Sociale par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents en lien avec le fonctionnement de la Recyclerie.

Article 8 : Discipline

En cas de faute disciplinaire, l'autorité du Centre communale d'Action Sociale ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

Elle peut être saisie par la Commune de l'Île d'Yeu-Régie déchets sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande du Centre Communal d'Action Sociale, de la commune de l'Île d'Yeu-régie déchets, du fonctionnaire mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de 2 mois à compter de la réception de la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la Centre communal d'Action Sociale et la commune de l'Île d'Yeu-régie déchets.

Article 10 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 11 : Notification

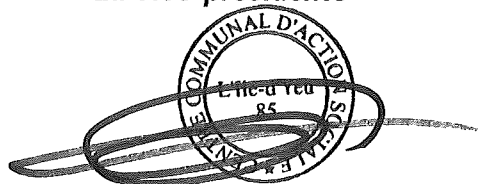
La présente convention sera notifiée à la Commune de l'Île d'Yeu-régie déchets, au Centre Communal d'Action Sociale, aux intéressés et transmise au contrôle de légalité accompagnée des arrêtés de mise à disposition. Une ampliation sera adressée au Trésorier Principal.

Fait à l'Île d'Yeu, le 6 janvier 2023

*Pour le Centre d'Action Sociale
de la commune de l'Île d'Yeu*

Pour la commune de l'Île d'Yeu, Régie déchets,

La Vice-présidente



Madame Anne-Claude CABILIC

**Monsieur le Maire de l'Île d'Yeu
Conseiller départemental de l'Île d'Yeu**

Monsieur Bruno NOURY

